

Le président

Paris, le 28 avril 2025

Messieurs,

Lors de la séance plénière du 5 février 2025, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignés garants du processus de concertation préalable concernant le projet d'unité de valorisation énergétique (UVE) à Macouria (973) porté par la communauté d'agglomération du Centre Littoral (CACL).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci, la phase de concertation étant prévue du **19 mai au 30 juin 2025**.

1 - Rappel du cadre légal et des objectifs de la concertation préalable

Cadre légal de la concertation préalable en application de l'article L. 121-17 du code de l'environnement

En application de l'article L.121-17 du code de l'environnement, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.* ».

Objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise que la concertation préalable permet de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en partageant avec vos interlocuteurs et interlocutrices ces exigences légales.

2 - Enjeux généraux de la concertation préalable

Dans le cadre de l'article L.121-17 du code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage (MO). La CNDP ne peut légalement imposer des modalités, néanmoins les préconisations des garants et leur prise en compte par le MO doivent être rendues publiques.

De la même manière, votre rôle n'est pas réduit à celui d'observateurs du dispositif de concertation. **Vous êtes les prescripteurs des modalités de la concertation (information et participation du public)** que le MO peut suivre ou non. Vous n'êtes pas responsables de ses choix mais de la qualité de vos prescriptions et des suites qui y sont données par le MO.

Votre rôle et mission de garant : défendre un droit individuel

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, vous avez accompagné et guidé le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public. Ces préconisations résultent de votre analyse du contexte à l'occasion de laquelle vous avez rencontré tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il est souhaitable de soumettre à la concertation.

S'agissant spécifiquement du projet dont vous garantissez la concertation, j'attire votre attention notamment sur :

- la nécessité de définir un contenu et des modalités de concertation qui impliqueront tous les publics concernés par le projet sur ce territoire qui concentre la majeure partie de la population du territoire guyanais (le périmètre de la concertation ne doit notamment pas se limiter aux riverain.e.s du projet d'UVE sur le seul territoire de Macouria) ;
- la nécessité d'intégrer dans le débat la stratégie globale de gestion durable des déchets par la CALC sur son territoire, c'est-à-dire les trois équipements que sont l'UVE de Macouria, la nouvelle installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) appelée à remplacer l'actuelle ISDND des Maringouins ainsi que le quai de transfert dont la construction est prévue sur l'île de Cayenne (afin de limiter les allers-retours de camions bennes à ordures entre l'UVE, l'ISDND et les zones de collecte), sachant que deux quais de transferts existent déjà à Kourou et à St Georges de l'Oyapock ;
- la capacité de production d'électricité à prévoir annuellement grâce à l'UVE.

3 - Conclusions de la concertation préalable

Il s'agit enfin d'élaborer votre bilan, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ce bilan, dont un canevas concernant la structure vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte - ou non - vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation préalable s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivant la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'État et publiée sur le site internet du MO. **Aucune demande d'autorisation (quel qu'en soit le code) ne peut être déposée avant cette réponse du MO, qui clôt la phase de concertation préalable (art L.121-1-A CE).** Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il a la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et sur les engagements du MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. **Cette procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 du code de l'environnement en application de la Constitution. La garantie de ces droits est placée sous votre responsabilité, au nom de la CNDP.**

Vous remerciant à nouveau pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marc PAPINUTTI

Monsieur Daniel CUCHEVAL
Monsieur Richard LE PAPE
Garants de la concertation préalable
Projet d'Unité de Valorisation Energétique (UVE) à Macouria (973).